

Arrêt

n° 104 932 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous n'aviez aucune affiliation politique. Vous habitiez à Matadi et vous faisiez du commerce entre Pointe Noire et Matadi. Lors d'un de vos séjours à Matadi, vous rencontrez deux cousins de votre ex-compagne. Ceux-ci sont des anciens soldats de Jean-Pierre Bemba. Ils vous demandent de remettre des courriers à une de leur connaissance qui est membre du mouvement Bundu Di Mayala. Vous transférez ainsi des courriers de mars 2011 à juillet 2012. A cette date, les cousins de votre compagne désirent revenir à Matadi. Le 2 juillet 2012, vous aidez ceux-ci ainsi qu'un de leur ami à rejoindre Matadi. Arrivé à Matadi, vous retrouvez leur contact de Bundu-Di-Mayala dans un bar. Alors que vous quittez le bar, vous êtes arrêté par plusieurs agents qui vous arrêtent et vous accusent de complicité avec les rebelles, de vouloir semer les troubles dans Matadi et de porter atteintes aux personnalités de Kabila travaillant à Matadi.

Vous êtes détenu dans un cachot de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) où vous êtes interrogé et maltraité. Le 3ème jour, suite aux coups, vous êtes victime d'un malaise et êtes emmené à l'hôpital. Grâce à l'aide de votre frère, vous vous évader. Celui-ci vous emmène à Kinshasa et vous vous réfugiez dans la belle famille de votre frère. Peu de temps après, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos passablement imprécis concernant les deux cousins de son ex-compagne, concernant la personne à laquelle elle devait remettre leurs courriers, ainsi que concernant sa détention, et constate par ailleurs l'absence de force probante des divers documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations ou dans les documents qu'elle a produits, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire. En effet, la « *conception large de la famille africaine* », son indifférence relative quant aux activités desdits cousins dans la rébellion ou quant à l'homme d'église destinataire de leurs courriers, l'ignorance relative de son ex-compagne concernant ses cousins, les circonstances particulières de leur rencontre, ainsi que « *sa qualité d'agent d'affaire* », ne suffisent pas à expliquer l'inconsistance de ses propos concernant trois protagonistes centraux de son récit qu'elle dit avoir régulièrement côtoyés durant plus d'une année dans le cadre d'activités spéciales, et avec lesquels elle dit avoir partagé sa détention. Quant à l'affirmation selon laquelle elle n'aurait transmis lesdits courriers « *qu'une seule fois* », elle ne rencontre guère d'écho dans le compte-rendu de son audition par la partie défenderesse (audition du 28 janvier 2013, p. 11 : « Combien de temps a duré cet échange de courriers ? De mars 2011 à juillet 2012. [...] Vous avez transféré combien de courriers ? Chaque fois que j'allais là-bas, je revenais avec des lettres. »). L'argument de « *la courte période* » passée en détention, laisse quant à lui entier le constat qu'en tout état de cause, son récit de cet épisode central du récit ne reflète aucun sentiment de vécu. Enfin, aucune des considérations énoncées au sujet des divers documents produits n'occulte les constats que le *pro-justitia* est manuscrit et dénué d'en-tête ou cachet officiel, que le mandat d'arrêt provisoire mentionne - serait-ce par erreur - une prévention pénale étrangère à la situation de l'intéressé, et que les demande de liberté provisoire, demande d'autorisation de lever copie, et autorisation de copie, ne permettent pas d'établir un lien utile avec le récit, constats qui suffisent à priver ces documents de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de son incarcération le 2 juillet 2012 à cause de ses liens avec deux cousins de son ex-compagne qui l'auraient chargée de transmettre des courriers destinés au BDM et qu'elle aurait aidés à revenir à Kinshasa. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces

mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Matadi où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'*« attestation de perte des pièces d'identité »* de la partie requérante est sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, son identité n'est pas remise en cause ;
- s'agissant des deux avis de recherche du 10 janvier 2013, la partie requérante demeure passablement imprécise quant à la manière concrète dont ces copies ont pu être obtenues, évoquant évasivement l'intervention de sa tante, de son cousin et de l'avocat de son frère, sans qu'en définitive, l'on comprenne clairement comment ces pièces strictement internes aux forces de l'ordre ont pu être collectées auprès de leurs deux destinataires respectifs ; interpellée sur ce point à l'audience, la partie requérante souligne que « *n'importe qui peut obtenir des copies de tels documents* », réponse qui, compte tenu de l'usage très spécifique de ces pièces, ne convainc nullement le Conseil ; au demeurant, ces pièces, extrêmement prolixes dans l'identification et la description des prévenus, sont par contre extrêmement vagues quant aux accusations proférées (*« rébellion, association des malfaiteurs et complicité d'évasion des détenus et évasion des détenus »*, sans autre précision notamment chronologique), de sorte qu'elles ne sauraient suffire à établir la réalité des problèmes allégués.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM